



ACADÉMIE  
DE RECHERCHE ET  
D'ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR

## **AVIS DE L'ARES**

2015-06

Concernant l'avant-projet d'arrêté relatif aux jeunes talents dans les écoles supérieures des arts organisées ou subventionnées par la Communauté française

**2 avril 2015**

## Réunion du Bureau exécutif

Date de rédaction : 01/04/2015

Concerne : **Avant-projet d'Arrêté relatif aux jeunes talents dans les Ecoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Communauté française**

Annexes : Annexe I : **Avant-projet d'Arrêté relatif aux jeunes talents dans les Ecoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Communauté française**

## 1- Des activités d'apprentissage plutôt que des unités d'enseignement

L'avant projet d'Arrêté précise en son article 4 que le programme annuel du jeune talent est constitué d'unités d'enseignement.

*« Les unités d'enseignement qui constituent le programme annuel du jeune talent ne peuvent correspondre à plus de 40 crédits. Elles sont évaluées dans les mêmes conditions que les autres étudiants. »*

Si le jeune talent ne peut procéder que par unités d'enseignement et non pas cours ou plus exactement par activités d'enseignements considérées individuellement, son horaire sera impraticable surtout si son établissement d'enseignement obligatoire est éloigné, ce qui est possible vu l'art 2. Si une unité d'enseignement cohérente peut avoir tout son sens pour un diplômé de l'ESS, elle peut ne pas avoir la même pertinence pour un jeune talent de 15 ans.

La situation des jeunes talents constitue un cas hors norme et il semble essentiel de conserver la plus grande souplesse et de ne pas adopter de contraintes trop fortes dans la nature et la vitesse de l'acquisition de crédits.

## 2- La validation des crédits indépendamment d'une inscription régulière.

L'AGCF portant règlement des études dans les ESA de la FWB du 29-08-2013 (CDA 39527), dans son article 50, précise les modalités d'inscription et de financement des jeunes talents du domaine de la Musique.

En fonction de cet ancien AGCF, le crédit obtenu est valorisé par le jury et l'étudiant obtient des dispenses lorsqu'il s'inscrit au cursus normal .

*« Les crédits suivis par le jeune talent dans l'enseignement supérieur artistique et **valorisés par un jury de délibération peuvent donner lieu à des dispenses** lorsqu'il satisfait aux conditions fixées par l'article 41, alinéa 1er, du décret du 20 décembre 2001 et s'inscrit dans l'enseignement supérieur artistique. » (art 50, 5<sup>ème</sup> alinéa)*

Selon le nouvel AGCF en préparation, la validation des crédits est conditionnée par une inscription régulière. Ce qui posera des problèmes avec les **prérequis**. Or, plusieurs cours importants dans la formation sont des prérequis, par exemple la formation musicale. Donc, il est douteux que l'étudiant qui les réussit en B1 puisse suivre l'unité d'enseignement correspondante dans l'année supérieure, passer les évaluations, les faire valider et demander plus tard leur valorisation.

*« Art 4.- Les unités d'enseignement qui constituent le programme annuel du jeune talent ne peuvent correspondre à plus de 40 crédits. Elles sont évaluées dans les mêmes conditions que les autres étudiants.*

*Par dérogation à l'alinéa précédent, **la validation des crédits** correspondants aux unités d'enseignement pour lesquelles le jeune talent a atteint le seuil de réussite ou un déficit acceptable en application du*

*règlement des études l'Ecole supérieure des Arts est conditionnée par l'obtention d'un des titres visé à l'article 107, alinéa 1<sup>er</sup>, du Décret du 7 novembre 2013 précité. »*

#### **AVIS**

En conclusion, l'ARES demande :

- Que le programme du jeune talent puisse être constitué **d'activités d'apprentissage**
- Que la **validation** des crédits soit acceptée indépendamment d'une inscription régulière.